

COMMISSION : ARBITRAGE

PV N° : RT3 – 2021/2022 DU : JEUDI 16 DECEMBRE 2021

PAGE 1/3

Commission Départementale de l'Arbitrage  
Réserve technique - Procès-Verbal n° RT3  
Jeudi 16 décembre 2021

---

Présidence : M. Bernard Vaillant (Président de la CDA)

---

Membres : MM. Jean-Paul Chamoulaud, Laurent Fouché, Philippe Paulhac, Hervé Zago

---

Saison 2021-2022 – Réserve technique N° 3

## 1 – Identification

---

Match n°23675940 - Championnat Départemental Seniors à 11 - D4 - Poule D - Dimanche 21  
Novembre 2021 – 15h00

CO La Couronne 3 (506940) – CS St Michel 2 (507081)

Score : 5 buts à 3

Arbitre officiel : Sémat Mickaël (1102436533)

Arbitres assistants bénévoles : Albert Jérôme (1109303244)

Quintard Anthony (1142420057)

Délégué accompagnateur : Renon Bruno (2543331497)

Réserve déposée auprès de l'arbitre par le capitaine du CO La Couronne, M. Gounord Marc-Antoine, à la 81ème minute, à l'arrêt de jeu au moment du fait contesté. En présence du capitaine de l'équipe adverse.

Le score étant de 3 à 3.

## 2 – Intitulé de la réserve

---

*« L'arbitre siffle dans un 1<sup>er</sup> temps une faute pour le CS St Michel puis revient sur sa décision et donne une sortie de but en faveur du CO La Couronne puis se ravise et donne un coup de pied de coin pour le CS St Michel. Lors de l'exécution du coup de pied de coin, le club du CS St Michel marque (3 à 3) ».*

## 3 – Nature du jugement

---

Après études des pièces versées au dossier :

La commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

## 4 – Recevabilité

---

Attendu que la réserve a bien été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1–a des règlements généraux, dans le cas présent, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ; attendu que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le mardi 23 novembre 2021 à 18h45 à partir de l'adresse officielle du club ; en conséquence, la CDA déclare la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME

## 5 – Au fond

---

Attendu que l'accompagnateur officiel de l'arbitre dans son rapport indique que l'arbitre a, dans un 1<sup>er</sup> temps, accordé un coup franc direct au profit du club du CS St Michel pour une faute d'un joueur du CO La Couronne puis est revenu sur sa décision pour accorder une sortie de but au profit du CO La Couronne et de nouveau se raviser pour accorder un coup de pied de coin au profit du CS St Michel.

Lors de l'exécution du coup de pied de coin, le club du CS St Michel marque (score : 3 à 3). De ce fait, l'arbitre a donc validé le but comme le stipule le règlement.

Considérant que dans le livret « Lois du jeu de l'International football association board 2021-2022 » à la Loi 5 - Arbitre au chapitre 1 « Autorité de l'Arbitre », il y est écrit : - « Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des lois du jeu.

Considérant que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels de la rencontre, ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire et ce par application de l'article 128 des Règlements Généraux.

Considérant que l'article 2, loi 5 de l'IFAB précise que « Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match ». Dès lors, la commission constate que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

## 6 – Décision

---

Par ces motifs,

La commission départementale de l'arbitrage déclare la RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la Commission départementale des compétitions séniors pour HOMOLOGATION du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique

COMMISSION : ARBITRAGE

PV N° : RT3 – 2021/2022 DU : JEUDI 16 DECEMBRE 2021

PAGE 3/3

Le président de la C.D.A  
Bernard Vaillant



Le secrétaire,  
Laurent Fouché

